

Extrait
Administration communale de Sandweiler
Registre aux délibérations
du Collège des Bourgmestre et Échevins

Séance du 2 juin 2017

Présents : Mme. Simone MASSARD-STITZ, bourgmestre, Mme. Jacqueline BREUER, échevin,
M. Pascal Nardecchia, secrétaire communal

Absents : Mme. Yolande ROLLER-LANG, échevin

Objet : Règlement d'urgence - Approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine - Pénurie d'eau - Déclenchement de la phase de vigilance orange

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la Santé publique, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ;

Vu la loi du 13 juin 1994 concernant le régime des peines ;

Vu la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la circulaire du ministre de l'Environnement du 31 mai 2017 ayant pour objet la phase de vigilance dans l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine pendant la période estivale de l'année en cours ;

Considérant que l'hiver hydrologique 2016/2017 était particulièrement pauvre en précipitations de sorte que les nappes phréatiques et les sources n'ont pas pu se rétablir entièrement ;

Considérant que les températures élevées de fin mai 2017 ont conduit à une consommation d'eau élevée ;

Considérant que la seule sensibilisation des consommateurs à une utilisation prudente d'eau potable s'avère aujourd'hui insuffisante pour parer au risque de pénurie d'eau potable ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre immédiatement les mesures réglementaires qui s'imposent pour réduire la consommation d'eau potable afin d'en assurer les réserves indispensables à l'approvisionnement de la population ;

Considérant qu'il y a urgence ;

à l'unanimité des voix décide

Article 1er

Sont interdites les activités suivantes, à savoir :

- le lavage de véhicules, sauf dans les stations de lavage professionnelles ;
- le lavage de trottoirs, garages, cours et façades ;
- le remplissage de piscines privées et piscines hors sol (gonflables) ou plans d'eau privés ;
- le renouvellement d'eau dans les piscines privées ;
- l'utilisation d'un nettoyeur à haute pression ;
- le fonctionnement de fontaines, sauf les fontaines fonctionnant en circuit fermé ;
- la réfrigération de denrées alimentaires et boissons sous eau courante ;
- l'irrigation de pelouses, parcs, cimetières et terrains de sports à l'exception de nouvelles plantations ;

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux entreprises spécialisées dans l'une des activités prémentionnées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication par affichage dans la commune.

Article 3

Les infractions contre le présent règlement sont punies par des amendes de 25 euros au moins à 250 euros au plus.

Article 4

Le règlement est soumis à la confirmation du conseil communal lors de sa prochaine séance.

Article 5

Une copie du règlement est immédiatement transmise au ministre de l'Intérieur.

et décide

de soumettre la décision pour approbation aux autorités supérieures compétentes si la législation en vigueur l'impose.

Ainsi délibéré à Sandweiler, date qu'en tête.

Suivent les signatures pour expédition conforme.

Sandweiler , le 2.6.2017



Le Bourgmestre

Simone Massard-Stitz



Le Secrétaire

Pascal Nardecchia